STR007\_

Il faut noter que le régime matrimonial peut avoir une incidence sur la réversion des retraites au conjoint survivant, plus précisément sur l'appréciation des conditions de ressources à respecter pour avoir droit à la réversion.

STR025\_

La clause de partage inégal de la communauté permet de prévoir un partage de la communauté plus important que celui prévu par la loi (partage par moitié), pouvant aller jusqu’à l’attribution intégrale des biens communs au conjoint survivant. Quel que soit le niveau de partage qu’elle prévoit, elle ne doit toutefois bien entendu pas faire échec à la part des héritiers réservataires (les enfants). L’attribution intégrale est surtout à envisager pour les couples sans enfants. En effet, en présence d’enfants, ces derniers ne bénéficieront qu’une seule fois de l’abattement de 100 000 € sur leurs droits de succession, au décès du conjoint survivant, et leur héritage sera donc potentiellement beaucoup plus taxé. En outre, la succession du conjoint survivant pourrait être contestée par les enfants issus d’une précédente union du conjoint prédécédé (action en retranchement).

STR026\_

La clause de prélèvement moyennant indemnité offre au conjoint qui participe ou qui a participé à la mise en valeur de l’entreprise la possibilité de se prévaloir d’une attribution préférentielle de celle-ci au décès du conjoint exploitant. Le prélèvement est réalisé avant tout partage et le conjoint bénéficiaire doit dédommager la communauté soit en lui versant une indemnité, soit en recevant une part de communauté moins importante.